

## Convention de création de l'UAR "MACLE-CVL"

(Microscopies, imageries et ressources analytiques en région Centre Val de Loire)

### Entre

Le Centre national de la recherche scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, sis 3 rue Michel-Ange, 75016 Paris, représenté par son président-directeur général, M. Antoine Petit, lequel a délégué sa signature au directeur général délégué à la science, M. Alain Schuhl,  
Ci-après désigné « CNRS »,

L'Université d'Orléans, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis avenue du Parc Floral, au Château de la Source, BP 6749, 45067 - Orléans Cedex 2, représenté par son président, M. Eric Blond,  
Ci-après désignée « Université d'Orléans »,

Le Bureau de Recherche Géologiques et Minières, établissement public à caractère industriel et commercial, sis 3 avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représentée par sa présidente-directrice générale, Mme Michèle Rousseau,  
Ci-après désigné « BRGM »,

Le CNRS, l'Université d'Orléans et le BRGM étant ci-après désignés collectivement par « **Tutelles principales** » ou individuellement par « **Tutelle principale** ».

### Et

L'Université de Tours, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 Tours Cedex 1, représentée par son président, M. Arnaud Giacometti,

Ci-après désignée « Université de Tours »

L'Université de Tours étant ci-après désigné par « **Tutelle secondaire** ».

Ci-après désignés collectivement par « **Parties** » ou individuellement par « **Partie** ».

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1. Objet et Durée

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de créer l'unité d'appui et de recherche (ci-après « UAR ») intitulée "MACLE-CVL" (Microscopies, imageries et ressources analytiques en région Centre Val-de-Loire).

Pour le CNRS, le numéro de code de l'UAR est le suivant : UAR xxxx [à compléter et adapter suivant les parties signataires].

L'UAR MACLE-CVL a été créée à l'initiative d'un certain nombre d'unités de recherche implantées en Région Centre Val-de-Loire qui ont fait le choix de mutualiser une partie de leurs ressources humaines afin de contribuer au fonctionnement de la plateforme.

Les unités concernées sont les suivantes :

- Centre de biophysique moléculaire CBM - UPR4301
- Conditions extrêmes et matériaux : haute température et irradiation CEMHTI - UPR3079
- Groupe de recherches sur l'énergétique des milieux ionisés GREMI - UMR7344
- Institut de recherche sur les archéomatériaux IRAMAT - UMR5060
- Institut des sciences de la terre d'Orléans ISTO - UMR7327
- Interfaces confinement matériaux et nanostructures ICMN - UMR7374
- Matériaux, microélectronique, acoustique et nanotechnologies GREMAN - UMR7347

Au-delà des personnels directement affectés au sein de l'UAR MACLE-CVL, les agents relevant de ces unités constituantes et qui opéreront pour le compte de l'UAR restent affectés à l'unité dont ils relèvent. Chacune des Parties conserve vis-à-vis de son personnel toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur.

L'UAR MACLE-CVL a pour objet de fournir un ensemble de services d'imagerie et d'analyse chimique pour les acteurs tant de l'enseignement supérieur et de la recherche que du monde socio-économique. Il propose différentes gammes de prestations et d'accompagnement aux utilisateurs en fonction des besoins, ainsi que des actions de formation.

Missions de l'UAR MACLE-CVL :

- permettre la mutualisation de moyens communs d'imagerie et d'analyse chimique à l'état de l'art ;
- répondre aux besoins de recherche et d'innovation des laboratoires et des entreprises ;
- prendre en charge la gestion de projets depuis la préparation des échantillons jusqu'à l'interprétation des résultats.
- proposer des modules de formations théoriques et expérimentaux pour la formation initiale et la formation tout au long de la vie.
- construire une démarche d'intégration à un réseau national et/ou européen.
- développer une politique de gestion, avec une démarche qualité, respectant éthique et confidentialité
- mettre en œuvre un fonctionnement budgétaire et une politique de dépôt de projets régionaux, nationaux et internationaux permettant un fonctionnement mixte de subventions et de prestations.
- assurer une veille technologique et avoir une politique d'évolution du parc instrumental et des compétences pour répondre aux besoins de la communauté scientifique et de la stratégie régionale d'innovation et maintenir la compétitivité des équipements sur le long terme.
- développer une politique d'accès partagé aux données.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'UAR sont fixées par les dispositions générales applicables aux unités jointes à la Convention dont les Parties reconnaissent avoir eu connaissance et acceptent d'appliquer à l'UAR, ainsi que par le règlement intérieur de l'UAR.

La Convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle peut être renouvelée par avenant.

## **Article 2. Organisation de l'UAR**

### **2.1 Direction de l'UAR**

Le directeur/La directrice<sup>2</sup> de l'UAR est ... [à compléter]. Il est nommé pour une durée de 3 ans maximum<sup>3</sup>, renouvelable une fois.

Il/elle est nommé.e sur proposition du comité des directeur.rices.s des unités constituantes et après validation du comité de pilotage.

Le directeur/La directrice de l'UAR a pour mission :

- de co-construire la feuille de route annuelle de l'Unité, avec le conseil d'animation et de prospective scientifique, en bonne intelligence avec les unités de recherche constituantes de l'UAR, et en intégrant les initiatives et les propositions de l'équipe technique ;
- d'encadrer les personnels affectés au sein de l'UAR et placés sous son autorité ;
- de coordonner l'activité des personnels relevant des unités constituantes et qui opéreront pour le compte de l'UAR, d'animer une vie de la plateforme par des échanges et une bonne communication au sein de l'équipe technique en interagissant avec les Directeurs de ces unités ;
- de définir, actualiser et améliorer les procédures et la grille tarifaire encadrant la vie de la plateforme, après consultation des différents conseils et comités prévus dans cette convention ;

---

<sup>1</sup> Préciser : adoptées par lettres accords dans le cadre de la convention quinquennale, de l'accord-cadre...ou à joindre en annexe lorsqu'il n'y a pas de lettre accord.

<sup>2</sup> A adapter dans toute la Convention.

<sup>3</sup> A adapter en fonction de la durée de l'UAR.

- de déployer la feuille de route annuelle, arbitrer le fonctionnement, conduire la gestion des ressources financières de l'UAR, veiller à la mise en place et à l'efficacité des procédures définies, assurer la continuité de service et garantir un accès facile et efficient aux utilisateurs ;
- de construire une démarche qualité et d'obtenir la certification de la plateforme ;
- d'organiser la gestion des données produites par la plateforme en veillant à la qualité, à la sécurité et à la confidentialité des données ;
- de promouvoir la plate-forme, organiser la communication permettant de rendre visible et attractif l'UAR, ses équipements et son activité, construire une démarche d'intégration à un réseau national et/ou européen de microscopie, étendre le réseau d'utilisateurs et rechercher des partenaires (en particulier industriels) ;
- de monter des dossiers de demandes de financement ;
- d'assurer la responsabilité de la prévention et de la sécurité ;
- de proposer au comité de pilotage des candidat.e.s aux fonctions de responsables d'équipements, après avis du comité des directeur.rice.s des unités constituantes, et animer la relation avec les responsables d'équipements ;
- d'établir le budget de l'UAR et le soumettre au comité de pilotage ;
- d'organiser les comités et le conseil prévus dans la présente convention et produire les ordres du jour et comptes rendus ;
- de rédiger et présenter le rapport d'activités annuel au comité de pilotage.

## **2.2 Comité des directeur.rice.s des unités constituantes**

L'UAR MACLE-CVL est doté d'un comité des directeur.rice.s des unités constituantes listées à l'article 1 de la présente convention.

Ce comité a pour mission :

- d'émettre un avis sur, la feuille de route annuelle co-construite par le.la directeur.rice de l'UAR et le conseil d'animation et de prospective scientifique ;
- de définir les ressources mutualisées (ressources humaines et équipements) entre les unités, nécessaires au bon fonctionnement de l'UAR, l'annexe 1 de la présente convention pouvant être actualisée en conséquence ;
- d'accompagner le.la directeur.rice de l'UAR pour le déploiement de la feuille de route, le suivi et la valorisation des compétences et des carrières des agents opérant pour le compte de la plateforme ;
- d'examiner les besoins en compétences et en équipements de la plateforme et mettre en place les actions nécessaires pour répondre à ces besoins;
- de proposer au comité de pilotage les candidatures des sept (7) autres membres du conseil d'animation et de prospective scientifique et son.sa président.e ;
- de proposer au comité de pilotage un.e candidat.e à la fonction de directeur.rice de l'UAR et, le cas échéant, de directeur.rice adjoint.e de l'UAR;
- d'émettre un avis sur les candidat.e.s aux fonctions de responsables d'équipement proposé.e.s par le.la directeur.rice de l'UAR;
- de proposer au comité de pilotage de mettre un terme aux fonctions du.de la directeur.rice de l'UAR, du.de la directeur.rice adjoint.e de l'UAR, d'un.e responsable d'équipement ou d'un membre du conseil d'animation et de prospective scientifique.

Le comité est présidé annuellement par l'un.e des directeur.rice.s des unités constituantes. Il.elle sera désigné.e à l'occasion du premier comité annuel par les membres du comité. Le.la président.e du comité participera au conseil d'animation et de prospective scientifique et au comité de pilotage.

Le comité prendra ses décisions à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) des votes des membres présents. Chacun.e des directeur.rice.s des unités constituantes dispose d'une seule voix de même valeur et pourra se faire représenter.

Le.la directeur.rice de l'UAR participera aux réunions du comité avec une voix consultative. Il.elle établira, en lien avec le.la président.e du comité des directeur.rice.s des unités constituantes, l'ordre du jour et le compte-rendu des réunions. Les comptes rendus seront transmis aux membres du comité des directeur.rice.s des unités constituantes.

## 2.3 Conseil d'animation et de prospective scientifique

Un conseil d'animation et de prospective scientifique est institué. Il est composé du.de la directeur.rice de l'UAR, des responsables d'équipement, du.de la président.e du comité des directeur.rice.s et de sept (7) autres membres, choisis dans les communautés scientifiques et parmi les acteurs socio-économiques experts des techniques proposées et de leurs domaines d'application. Les directeur.rice.s des unités constituantes ne pourront être membres du conseil excepté le.la président.e du comité des directeur.rice.s des unités constituantes.

Les sept (7) autres membres du conseil d'animation et de prospective scientifique seront proposés par le comité des directeur.rice.s des unités constituantes et validé par le comité de pilotage.

Il a pour mission :

- d'animer scientifiquement la plateforme et conseiller scientifiquement le.la directeur.rice de l'UAR ;
- de co-construire avec le.la directeur.rice de l'Unité la feuille de route annuelle de l'UAR ;
- de favoriser l'interdisciplinarité, impulser des études prospectives combinant matériaux-techniques-verrous et inciter à la réalisation de nouveaux défis interdisciplinaires et collaboratifs entre les unités constituantes ;
- d'assurer un suivi de l'évolution des techniques, évaluer le potentiel expérimental et proposer au comité des directeur.rice.s des unités constituantes, l'évolution ou l'acquisition de nouveaux équipements ;
- de proposer la programmation d'évènements scientifiques pour valoriser les travaux réalisés avec le concours de la plateforme ;
- d'émettre, le cas échéant, un avis sur les projets présentés par des partenaires extérieurs afin de les prioriser.

Le Conseil d'animation et de prospective scientifique est présidé par l'un de ses membres. Le.la Président.e est nommé.e par le comité de pilotage sur proposition du comité des directeur.rice.s des unités constituantes

Il a pour mission :

- d'assurer l'animation scientifique de la plateforme,
- de participer à l'élaboration de la feuille de route du GDS,
- de participer au développement d'actions visant à promouvoir l'interdisciplinarité et de piloter la prospective pour le développement de la plateforme

Il contribuera à renforcer en collaboration avec le Directeur du GDS à la visibilité de la structure et sa promotion.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur l'initiative de son.sa Président.e. Ce.cette dernier.ère établira, en lien avec le.la directeur.rice de l'UAR, l'ordre du jour et le compte-rendu des réunions. Ces comptes rendus seront transmis aux membres du conseil d'animation et de prospective scientifique, aux membres du comité des directeur.rice.s des unités constituantes et aux membres du comité de pilotage.

## 2.4 Comité de pilotage

L'UAR est doté d'un Comité de pilotage qui a pour mission :

- de nommer le.la directeur.rice de l'UAR proposé.e par le comité des directeur.rice.s des unités constituantes ;
- de nommer, le cas échéant, le.la directeur.rice adjoint.e de l'UAR proposé.e conjointement par le comité des directeur.rice.s des unités constituantes et le.la directeur.rice de l'UAR;
- de nommer les responsables de chaque équipement composant la plateforme proposés par le.la directeur.rice de l'UAR, après avis du comité des directeur.rice.s des unités constituantes ;
- de nommer les 7 membres mentionnés à l'article 2.3 de la présente convention et le.la président.e du conseil d'animation et de prospective scientifique proposés par le comité des directeur.rice.s des unités constituantes ;
- de valider la feuille de route annuelle co-construite par le.la directeur.rice de l'UAR et le conseil d'animation et de prospective scientifique, après avis du comité des directeur.rice.s des unités constituantes ;
- de démettre de leurs fonctions, sur proposition du comité des directeur.rice.s des unités constituantes, ou à sa seule discrétion, le.la directeur.rice de l'UAR, son adjoint.e, le.la responsable technique d'un équipement ou un membre du conseil d'animation et de prospective scientifique ;

- de valider le budget annuel de l'UAR;
- de valider le rapport d'activités annuel de l'UAR.

Le.la directeur.rice de l'UAR peut en outre consulter le comité de pilotage sur toute autre question concernant l'UAR.

Le Comité de pilotage est composé :

- du de la président.e de l'UNIVERSITE D'ORLEANS ou son.sa représentant.e
- du de la président.e de l'UNIVERSITE DE TOURS ou son.sa représentant.e
- du de la président.e du BRGM ou son.sa représentant.e
- d'un.e représentant.e de l'Institut principal de rattachement du CNRS

Invités permanents au comité de pilotage avec une voix consultative :

- le.la président.e du comité des directeur.rice.s des unités constituantes ;
- le.la président.e du conseil d'animation et de prospective scientifique ;
- le.la directeur.rice de l'UAR;
- le.la délégué.e régional.e du CNRS pour la délégation Centre Limousin Poitou-Charentes ;
- deux représentants d'utilisateurs sur proposition du.de la directeur.trice de l'UAR
- le représentant du Conseil Régional Centre-Val de Loire

Le Président du Comité de pilotage est désigné par les Parties parmi ses membres.

Le comité de pilotage prendra ses décisions à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) des votes des membres présents, chaque Partie à la convention disposant d'une seule voix.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du.de la directeur.trice de l'UAR. Ce.cette dernier.nière établira l'ordre du jour et le compte-rendu de chaque comité de pilotage. Les comptes rendus seront transmis aux membres du comité de pilotage, aux membres du conseil d'animation et de prospective scientifique et aux membres du comité des directeur.rice.s des unités constituantes.

### **Article 3. Conseil de laboratoire**

L'assemblée générale, composée de l'ensemble des électeurs, constitue le conseil de laboratoire.

Le conseil de laboratoire a un rôle consultatif. Ses compétences ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont régies par la décision n°920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des unités et des fédérations de recherche du CNRS.

### **Article 4. Affectation de moyens par les Parties**

Les Parties affectent à l'UAR des moyens, sous forme de dotations, personnels, équipements, locaux.

La liste des personnels affectés à l'UAR ainsi que celle des personnels des unités listées à l'article 1 de la présente convention et qui opéreront pour le compte de l'UAR est jointe en annexe n°1.

L'UAR est domiciliée principalement :

- dans les locaux du CNRS situés 1 B, rue de la Férollerie 45071 ORLEANS CEDEX 2

et de manière secondaire :

- dans les locaux de l'Université d'Orléans situés : 1 A, rue de la Férollerie 45071 ORLEANS CEDEX 2

dont la description est détaillée en annexe n°2.

## **Article 5. Publications et Secret**

### **5.1 Publications ou communications**

L'UAR n'a pas vocation à réaliser des recherches. Toutefois, si cela devait avoir lieu, la signature des publications des personnels de l'UAR prendrait la forme suivante :

Nom et Prénom de l'auteur Univ. Orléans, CNRS, BRGM, MACLE, UAR XXXX, F- 45071, Orléans, France.

La Tutelle secondaire est ajoutée dans les affiliations lorsqu'elle est l'employeur de l'auteur dont les travaux sont issus.

Les Parties peuvent décider de différer une publication ou une communication dans le cas où son contenu offre un intérêt de nature industrielle ou commerciale ou de défense pour l'une des Parties. Dans ce cas, la décision définitive, la durée du secret et le contenu de la publication ou de la communication sont fixés par les Parties.

### **5.2 Secret**

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ou divulguer de quelque façon que ce soit les informations de toute nature notamment scientifiques ou techniques appartenant aux autres Parties et identifiées comme confidentielles par celles-ci et dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la Convention, sans leur accord préalable et écrit.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur 5 ans après l'expiration de la Convention.

Les dispositions des articles 5.1 et 5.2 ne font pas obstacle à l'obligation statutaire des personnels de faire état de leurs travaux dans leur rapport d'activité.

## **Article 6. Propriété intellectuelle**

L'UAR n'a pas vocation à réaliser des recherches et obtenir des résultats susceptibles de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété intellectuelle.

Toutefois, si cela devait avoir lieu, les Parties conviennent, que tous les résultats, brevetables ou non, obtenus au sein de l'UAR, y compris dans le cadre de collaborations avec des tiers, appartiennent en copropriété aux Parties (ci-après désignées Parties copropriétaires) selon le principe suivant :

- Une part fixe (30%) est répartie à parts égales entre les Tutelles principales.
- Le restant (70%) est réparti à parts égales entre les établissements employeurs des inventeurs.

En application des dispositions de l'article L533-1 du code de la recherche et de ses textes d'application, le CNRS est désigné comme mandataire unique.

Les Parties copropriétaires s'accordent pour signer un règlement de copropriété avant toute exploitation des résultats dans le respect du modèle de règlement de copropriété simplifié valant mandat entre personnes publiques joint à la Convention.

Il est d'ores et déjà établi que la somme restante des revenus d'exploitation, après déduction des frais directs, indirects et de l'intéressement, est répartie entre les Parties copropriétaires au prorata des parts de copropriété. Cependant, lorsque les revenus cumulés d'une invention dépassent 500 k€, les Tutelles principales et, le cas échéant, les employeurs des inventeurs pourront décider de renégocier entre eux la répartition des parts de revenus, en tenant notamment compte des coûts d'hébergement, d'utilisation de grands équipements, ... Faute d'accord dans un délai maximum de deux mois, le schéma de répartition susmentionné continuera à s'appliquer.

## **Article 7. Activité contractuelle**

### **7.1 Prestations**

Les prestations fournies par l'UAR au profit de partenaires académiques et industriels feront l'objet d'une facturation selon la tarification applicable à date, établie par le CNRS sur proposition du directeur.rice de l'UAR et, le cas échéant, d'un contrat de prestation. Ces contrats de prestations seront établis par le CNRS ; les autres Parties accordent au CNRS un mandat de négociation et de signature desdits contrats de prestation.

Aucune activité de recherche ne sera menée par l'UAR et, par conséquent, aucun contrat de collaboration de recherche ne sera établi au nom et pour le compte de l'UAR. Les activités de recherche et les collaborations afférentes, impliquant l'utilisation des équipements de l'UAR, seront réalisées au nom et pour le compte des unités constituantes.

Les financements demandés par les unités constituantes, au titre de ces activités de recherche, devront intégrer les tarifs applicables à date, établis par le CNRS sur proposition du/de la directeur.rice de l'UAR.

### **7.2 Négociation, signature et gestion des contrats**

Les Parties conviennent que les contrats que l'UAR souhaite établir avec des tiers, notamment pour obtenir des financements (ex : financements régionaux pour l'achat de nouveaux équipements), sont négociés, signés et gérés au nom et pour le compte des Parties par le CNRS (ci-après désignée « Partie gestionnaire »).

Le mandat joint en annexe 3 détaille les missions et obligations de la Partie gestionnaire.

La Partie gestionnaire transmet aux Tutelles principales et secondaires une copie du contrat dès signature de celui-ci.

*Cette transmission pourra se faire à terme via l'outil PCRU (Partage des contrats de recherche des unités).*

Fait à ..., le ..., en ... exemplaires

Pour le CNRS

Pour l'Université d'Orléans

Pour le BRGM

Pour l'Université de Tours

## **ANNEXE 1. Liste des personnels de l'UAR [et des Groupes/Equipes/Départements le cas échéant]**

Liste des personnels affectés à l'UAR

[Le cas échéant : Liste des Groupes/Equipes/Départements de l'UAR]

## **ANNEXE 2. Description des locaux**

Adresse

Description des locaux

## **ANNEXE 3. Mandat de négociation et de signature des contrats conclus pour la réalisation d'études et de travaux de recherche**

### **1. OBJET**

Le CNRS / XXX (« Mandant ») donne un mandat spécial et exclusif, à titre gratuit, à XXX / au CNRS (« Mandataire ») pour élaborer, négocier, signer, gérer et suivre en son nom et pour son compte, les contrats définis ci-après, et impliquant exclusivement l'UAR ... (ci-après les « Contrats ») dans les conditions définies dans le Mandat.

**[Option : si la convention de création d'UAR prévoit que le gestionnaire est désigné au cas par cas par le DU :**

Chaque Partie (« Mandant ») donne un mandat spécial et exclusif, à titre gratuit, à l'autre Partie (« Mandataire ») pour élaborer, négocier, signer, gérer et suivre en son nom et pour son compte, les contrats définis ci-après, et impliquant exclusivement l'UAR ... (ci-après les « Contrats ») dans les conditions définies dans le Mandat.]

Les Contrats visés par le Mandat concernent :

- les contrats de prestations de service ;
- les accords de secret ;
- les accords de transfert de matériel ;
- les conventions de subvention avec des financeurs nationaux, européens ou internationaux ;

Le Mandat concerne notamment les contrats signés avec la Commission européenne hors projets ERC, à condition que le Mandant soit bien tierce partie liée. Le Mandant s'engage alors à respecter les dispositions de la convention de subvention et de l'accord de consortium. La responsabilité solidaire et conjointe qui pourrait être demandée par la Commission européenne dans la convention de subvention n'est pas présumée.

### **2. CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT**

2.1. Le Mandataire veille à ce que les intérêts du Mandant ainsi que ceux des agents du Mandant soient préservés lors de l'élaboration, de la négociation et de l'exécution des Contrats avec un tiers. Ces Contrats comportent en particulier des clauses de confidentialité et de propriété intellectuelle destinées à protéger les intérêts légitimes des Parties. A cette fin, ils prévoient et réservent, notamment dans les contrats de collaborations de recherche, la faculté pour les personnels de recherche de faire état de leurs travaux par voie de publications ou dans leur rapport d'activité selon des modalités propres à garantir le secret des informations. Pour les seuls Contrats encadrant la réalisation de travaux de recherche, les Parties et le tiers signataire du Contrat sont copropriétaires des résultats dans le respect des dispositions de la convention d'unité, le partenaire industriel ou valorisateur au Contrat supporte les frais directs et les droits à retour financier des Parties en cas d'exploitation directe ou indirecte par ce partenaire doivent être expressément prévus.

2.2. Il est précisé que le Mandat ne couvre pas :

- les contrats prévoyant une renonciation à la propriété des résultats;
- les contrats impliquant un partage des frais de propriété intellectuelle avec le partenaire industriel ;
- les contrats prévoyant une renonciation à tout droit à retour financier en cas d'exploitation des résultats issus de la collaboration ;
- les contrats ayant un effet structurant dont une liste non exhaustive figure en annexe du Mandat. Cette annexe pourra faire l'objet d'une révision par le Comité des Contrats prévu à l'article 3 ;
- plus généralement tout contrat impliquant un engagement financier quelconque pour le Mandant.

2.3. Le Mandataire ne dispose pas du mandat de représentation du Mandant pour agir ou se défendre en justice en son nom et place.

Pour tout litige et action en justice susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution des Contrats, les Parties se rencontreront pour définir la stratégie à tenir et se fourniront tous les éléments dont elles disposent permettant d'apprécier la nature et l'ampleur des actions à mener.

2.4. Le Mandataire devra transmettre au Mandant les informations que le Mandataire aura pu recevoir des partenaires aux Contrats et qui seraient nécessaires au Mandant pour accomplir les tâches lui incombant au titre des Contrats.

De même, le Mandataire devra transmettre aux parties aux Contrats, au nom et pour le compte du Mandant, les informations nécessaires à l'exécution des Contrats qui lui auront été remises par le Mandant.

2.5. Le Mandataire devra mentionner le Mandant parmi les parties aux Contrats et faire état du Mandat dans les Contrats. A défaut, le Mandant ne sera pas lié par les engagements prévus aux Contrats.

2.6. Les copies des Contrats seront notifiées par le Mandataire au Mandant, selon les dispositions de l'article 4, dès réception par le Mandataire des originaux signés.

2.7. En cas de délégation du présent Mandat à un tiers, le Mandataire en informe préalablement le Mandant et reste tenu de respecter l'intégralité des dispositions du présent contrat. Il s'assure du respect de celles-ci par le délégataire.

### 2.8. Marque

Le Mandant autorise le Mandataire, pour la durée du présent Mandat, à utiliser ses marques et sa dénomination sociale dans le seul cadre de la promotion des projets et partenariats de l'UAR, ainsi que dans le cadre des procédures de dépôt et de maintien en vigueur de titres de propriété intellectuelle détenus en copropriété.

En dehors de ces cas, tout autre usage, notamment commercial, par le Mandataire ou tout tiers, du nom, des marques et signes distinctifs qui appartiennent au Mandant n'est en aucun cas autorisé.

En outre, les nom, marques et signes distinctifs du Mandant ne pourront être utilisés d'une façon qui, de par la forme et/ou le contexte, puisse être interprétés comme une quelconque garantie accordée par le Mandant aux produits ou à quelque produit ou service ou actions que ce soit du Mandataire ou d'un tiers cocontractant.

Le Mandant pourra suspendre à tout moment cette autorisation dans le cas où il jugerait que la communication réalisée par le Mandataire va à l'encontre de la présente clause.

En tout état de cause, le Mandataire ne dispose d'aucun droit pour autoriser un tiers à utiliser les marques et nom du Mandant.

Les règles exposées ci-dessus sont également applicables au nom et au logo de l'UAR.

## 3. COMITE DES CONTRATS

Le Comité des Contrats suit la mise en œuvre du Mandat en faisant un bilan annuel des Contrats signés.

Il est composé :

- pour XXX : .....
- pour le CNRS : du Délégué Régional et du Responsable du Service Partenariat & Valorisation

Il pourra se faire assister en tant que de besoin par tout expert des Parties dont la présence sera jugée utile.

Ce Comité des Contrats a principalement pour fonction de veiller au respect des conditions définies dans le Mandat et à la mise en place d'un contrôle qualité réalisé sur un échantillon de Contrats signés par le Mandataire et choisis de manière discrétionnaire par le Mandant et sur la base d'une grille d'évaluation actée conjointement par les Parties.

La tenue de ce Comité des Contrats sera notamment l'occasion pour les Parties de faire le bilan des difficultés récurrentes rencontrées à l'occasion de l'exercice du Mandat.

Le Mandataire assure une totale transparence de l'information par la communication des documents appropriés et la diffusion d'une information exhaustive.

Le Comité des Contrats se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Mandant ce qui n'entrave pas la possibilité pour le Mandant de solliciter pendant l'exécution du Mandat toute information sur les Contrats.

## 4. NOTIFICATION

4.1. Toute notification requise au titre du Mandat sera réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception, à la Partie concernée à l'adresse suivante :

CNRS	XXX
Délégation régionale .....	.....
Email : .....	.....

4.2. Toute modification des dispositions du présent article devra faire l'objet d'une information préalable de l'autre Partie, par courrier en recommandé avec accusé de réception, sans nécessiter la conclusion d'un avenant au Mandat.

## **5. DUREE**

Le Mandat prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la Convention de création de l'UAR, pour la durée de la Convention, à savoir jusqu'au ..../... Il pourra être prorogé par voie d'avenant.

## **6. VOLONTÉ DES PARTIES**

Le Mandat représente l'intégralité de la volonté des Parties.

En cas de modifications du Mandat, après accord des Parties, un avenant écrit au Mandat devra être établi et dûment signé par les Parties.

## **7. FIN DU MANDAT**

### **7.1. Renoncement du Mandataire**

Si le Mandataire ne souhaite plus assumer le Mandat, il le notifie au Mandant. Le Mandat sera alors résilié de plein droit.

### **7.2. Révocation par le Mandant**

Toute intention de révocation devra être discutée au préalable par les Parties.

Le Mandat pourra être révoqué de plein droit et à tout moment et a fortiori en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Mandataire.

Dans cette hypothèse, le Mandataire aura alors un mois (1) mois à compter de la mise en demeure de respecter ses obligations pour satisfaire à ses obligations ou apporter la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

A défaut de remplir ses obligations dans le délai imparti ou d'avoir apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, le Mandat prendra fin.

Les Parties pourront également résilier, à tout moment, d'un commun accord le Mandat.

## **8. LITIGES – LOI APPLICABLE**

Le Mandat est soumis aux lois et règlements français, notamment aux articles 1984 et suivants du code civil.

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties au Mandat, relativement à l'interprétation et/ou à son exécution, ces dernières s'efforceront de trouver une solution amiable à ce différend.

Tous différends entre les Parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du Mandat ou de l'une quelconque de ses clauses, que les signataires ne pourraient pas résoudre à l'amiable pendant une durée de plus de 6 mois, seront portés devant les juridictions françaises compétentes.

L'annexe fait corps avec le Mandat et a la même valeur juridique que ce dernier.

**Annexe** : les contrats ayant un effet structurant [*à compléter*]